CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.586 du 11 avril 2011

G./A.195.593/VI-18.559

En cause : **TECLU** Gabriel,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

HARCQ Nathanaël,

ayant élu domicile
rue du Baneux, n° 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par Gabriel TECLU qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2009 par lequel Nathanaël HARCQ est désigné en tant que directeur adjoint du conservatoire royal de musique de Liège pour une période de cinq ans débutant le 1er janvier 2010;

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par laquelle Nathanaël HARCQ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2011 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les lettres du 3 mars 2011 remettant l'affaire à l'audience du 28 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GERRINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 15 octobre 2009, Nathanaël HARCQ et Gabriel TECLU posent leur candidature en vue d'obtenir le mandat de directeur adjoint du conservatoire royal de Liège. Le 24 novembre 2009, la commission de recrutement procède à l’audition de ces deux candidats et décide de les classer comme suit : premier l’intervenant et second le requérant. Lors de sa séance du 17 décembre 2010, le conseil de gestion pédagogique de l'établissement concerné adopte par huit voix contre une, un avis approuvant le classement établi par la commission de recrutement.

2. Estimant qu'il n'y a pas matière à se départir des positions prises par la commission de recrutement ainsi que par le conseil de gestion pédagogique et qu'en

outre, l'intervenant relève d'un autre domaine que le directeur du conservatoire royal de Liège, le gouvernement de la Communauté française adopte le 22 décembre 2009, l'acte contre lequel le présent recours est dirigé. Cet arrêté a été publié par extrait au Moniteur belge du 22 janvier 2010;

Considérant que, par requête introduite le 29 mars 2010, Nathanaël HARCQ, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante soutiennent que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis afin de contester la décision litigieuse; qu'elles font valoir que le conservatoire royal de Liège est une école supérieure des Arts au sein de laquelle on trouve deux domaines d'études et que le directeur de cet établissement est issu du domaine de la musique de sorte que l'article 57, § 1er, alinéa 4, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) s'oppose à ce que le poste litigieux puisse être attribué au requérant;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que le fait que sa candidature a été déclarée recevable et que l'appel aux candidats ne parle pas de la disposition figurant à l'article 57, § 1er, alinéa 4, du décret du 20 décembre 2001 précité montre bien que même pour la partie adverse, il satisfait à l'ensemble des conditions d'accès à la fonction de directeur adjoint d'une école supérieure des Arts; qu'il insiste sur le fait qu'il possède un intérêt moral évident à voir disparaître un acte administratif qui est fondé sur une appréciation très négative de sa candidature;

Considérant que sur les cinq secteurs ou domaines que compte l'enseignement supérieur artistique, le conservatoire royal de Liège est habilité à en organiser deux, à savoir la musique ainsi que le théâtre et les arts de la parole; qu'à la suite des modifications apportées par le décret du 30 avril 2009, l'article 57, § 1er, du décret du 20 décembre 2001 prévoit en son alinéa 4 que "lorsqu'une Ecole supérieure des Arts comporte plusieurs domaines, le directeur et le ou les directeur(s) adjoint(s) sont issus chacun d'un domaine différent";

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'au moment où l'arrêté litigieux a été adopté, la fonction de directeur du conservatoire de Liège était attribuée à Bernard DEKAISE, lequel est issu du domaine de la musique; que compte tenu de l'article 57, § 1er, alinéa 4, du décret du 20 décembre 2001, l'emploi de directeur adjoint de cet établissement ne pouvait dès lors pas être confié à une

personne qui, comme le requérant, est également musicien, mais devait revenir à un candidat qui, comme l'intervenant, est issu d'un autre domaine artistique; qu'il s'ensuit qu'une éventuelle annulation de l'arrêté attaqué ne présenterait aucune utilité pour le requérant puisqu'en raison de la disposition décrétale précitée, l'autorité ne pourrait de toute manière pas le désigner en lieu et place de l'intervenant dans la fonction de directeur adjoint; que dès lors, c'est en vain que le requérant invoque un intérêt moral puisqu'il lui est impossible d'obtenir, en l'espèce, une véritable reconnaissance de ses qualités et compétences personnelles; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Nathanaël HARCQ est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze avril deux mille onze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.